



UNION EUROPEENNE

DELEGATION AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Questions/ réponses reçues du 14 février au 06 mars 2024 concernant l'Appel à
Manifestation d'Intérêt

Programme de promotion de la culture démocratique et de renforcement de l'état de droit

Procédure : NDICI AFRICA/2023/045-218 (EC)

Question n.1

Je me permets de vous contacter pour une clarification concernant les critères d'éligibilité pour les demandeurs chef de file de l'appel à proposition mentionné en objet. Une organisation internationale non enregistrée au Burundi est-elle éligible pour postuler à cet appel à propositions ?

Réponse n.1

A la page 9 des Lignes directrices il est précisé que le demandeur chef de file peut être une Organisation Non Gouvernementale Internationale (ONGI), une ASBLI ou une FSBLI, spécialisée dans les domaines couverts par cette procédure d'attribution. Il n'y est pas spécifié qu'elle doive être enregistrée au Burundi au moment de la présentation de la demande de subvention.

Cependant, l'enregistrement au Burundi pourrait être une condition requise pour la signature du *Memorandum of Understanding* entre le Ministère de tutelle et l'ONGI pour la mise en œuvre du projet.

Question n.2

I'm inquiring on behalf of Search for Common Ground regarding the eligibility for the Call for expressions of interest - Program to promote democratic culture and strengthen the rule of law in Burundi. In the absence of info on nationality restrictions in the guidance documents, can we assume that the PRAG Article 28.2 should apply? Could you confirm that since Burundi is an LDC, organizations from OECD countries, including the United States, are eligible to apply?

Réponse n.2

A la page 19 des lignes directrices du présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) il est précisé que les demandeurs doivent soumettre leur demande en français.

Etant donné que le Burundi est classé par l'OCDE parmi les pays les moins développés, nous vous confirmons, sur la base de l'annexe A2a1 « Programmes d'éligibilité 2021-2027 » du PRAG, que les ONGI, y compris celles de nationalité américaine, peuvent soumissionner à condition de respecter les autres critères d'éligibilité mentionnés dans les lignes directrices de cet AMI .